

Je pourrais expliquer cette distinction plus facilement en parlant des programmes spécialisés d'assistance-vieillesse et d'allocations aux aveugles et aux invalides qui se fondent sur l'évaluation des ressources. Aux termes de ces programmes, on tient compte du revenu du bénéficiaire et de son avoir considéré comme revenu, des revenus maximums prévus dans ces programmes et des allocations maximums qui s'élèvent maintenant à \$75 par mois. Si le bénéficiaire a besoin de plus que les montants maximums prévus, on ne peut rien lui accorder à moins de recourir à une autre mesure. Le problème se complique si le bénéficiaire a des personnes à sa charge, car ces programmes n'ont pas été conçus de façon à tenir suffisamment compte de ces besoins supplémentaires.

Une évaluation des besoins, d'autre part, permettra de prévoir des allocations d'assistance en rapport avec les besoins des individus et des Familles. Cela offre plusieurs avantages. L'allocation peut tenir compte de la grandeur et de la composition de la famille ainsi que des besoins particuliers que celle-ci peut avoir en plus des besoins ordinaires courants. En même temps, on peut continuellement rajuster les taux d'après les fluctuations du coût de la vie. L'évaluation des besoins signifie l'élaboration et l'utilisation d'études budgétaires des collectivités comme moyen d'établir un rapport plus étroit entre les taux d'allocation et un niveau de vie convenable. Quiconque sait à quel point peuvent varier le loyer et d'autres éléments du budget, d'une personne ou d'une famille à l'autre, ainsi qu'entre une collectivité et une autre à l'autre bout du pays, appréciera l'importance de cette attitude.

J'aimerais commenter brièvement les dispositions du programme relatives aux soins en institution. Le programme préserve les institutions de bien-être ou «institutions de soins spécialisés» prévus actuellement par la loi sur l'assistance-chômage. La plupart de ces institutions sont des maisons pour les vieux et des maisons de repos. Alors que le nombre de personnes qui ont besoin des soins offerts par des institutions de ce genre est comparativement petit, les frais peuvent être considérables, s'élevant parfois à plus de \$300 par mois. Le programme, en plus des soins fondamentaux, appuiera des mesures spéciales de réadaptation telles que la physiothérapie et la thérapie rééducative entreprises comme partie du programme des institutions.

M. Winkler: Je ne veux pas interrompre la déclaration du ministre, mais j'aimerais qu'il explique un point. En parlant des maisons de repos, le ministre veut-il dire des maisons de repos reconnues officiellement par les provinces?

L'hon. M. MacEachen: Oui, monsieur l'Orateur, pour autant que je comprenne la situation. Je serai heureux d'éclaircir ce point plus tard.

A cet égard, je pourrais aussi signaler le fait qu'en vertu de ce programme, des contributions fédérales pourront être faites pour défrayer les soins à domicile et les services analogues assurés aux personnes à leur domicile. Sous cet aspect, le programme contribuera à réduire le fardeau pesant sur les institutions de bien-être social et permettra à de nombreuses personnes qui autrement auraient dû être placées dans des institutions de demeurer chez elles.

Avant d'abandonner la définition de personnes nécessiteuses je voudrais parler des dispositions de la mesure législative en tant qu'elles se rapportent au bien-être social de l'enfance. En vertu de ce programme, des contributions seront faites pour défrayer l'entretien des enfants qui dépendent des œuvres sociales de l'enfance et des enfants adoptifs qui reçoivent de l'assistance. Les députés sauront que dans certaines régions, cette aide est fournie par le truchement des ministères provinciaux du bien-être, tandis que dans d'autres, elle incombe aux œuvres d'assistance à l'enfance. Les frais comprendront tous ceux inclus dans la définition de l'assistance, entre autres les frais d'entretien et ceux destinés à défrayer tous les besoins particuliers que pourraient avoir les enfants ainsi que les frais de soins médicaux.

On a manifesté beaucoup d'intérêt dernièrement en ce qui concerne les soins à donner aux enfants dans les institutions, particulièrement dans le cas des enfants arriérés et atteints de troubles émotionnels. Le projet de loi s'occupe des institutions pour l'enfance qui sont placées sous les auspices du bien-être social et dont le programme met l'accent sur l'aspect social plutôt que sur les traitements médicaux.

J'aborde maintenant les dispositions de la mesure législative ayant trait aux services de bien-être. L'objectif de la loi est d'utiliser ces dispositions pour appuyer une attaque menée sur un large front, et portant sur les causes et les effets de la pauvreté, sur l'enfance abandonnée et le recours à l'assistance publique. De cette manière, il y a moyen de souligner particulièrement dans le programme l'aspect de prévision et de rétablissement qui, jusqu'à présent, a fait défaut à nos mesures d'assistance publique fédérales-provinciales.

En discutant les services de bien-être social, j'aimerais traiter de certains en particulier. Un élément essentiel comprendra les services de réadaptation tels que les services d'orientation, les services sociaux personnels, l'évaluation des besoins et les services de référence